



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2014-38-du 4 juin 2014**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE N° 14/00935 du 23 mai 2014** portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée (entrée sur façade nord) de l'immeuble situé 7 Chemin de Saint Agnès (parcelle n° 50, section ZB) commune de LE BROC. **1929**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**ARRETE N° 14/00897 du 5 mai 2014** portant fermeture provisoire du centre éducatif fermé « L' AVERNE » . Association LE CAP à PIONSAT. **1931**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Economie Agricole

**ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2014-01 du 6 mai 2014** fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Puy-de-Dôme. **1933**

**ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2014-03 du 5 mai 2014** fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (ICHN) dans le département du Puy-de-Dôme pour la campagne 2014. **1943**

**ARRETES préfectoraux** relatifs au contrôle des structures. **1945**

## D.I.R.E.C.C.T.E.

**Récépissé modificatif du 13 novembre 2013** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 487684243 au nom de la SARL ADOMICILEMENT VOTRE dont le siège social est situé 37 place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES **1957**

**Arrêté du 27 mai 2014** portant modification de l'agrément SAP 487684243 au nom de la SARL ADOMICILEMENT VOTRE dont le siège social est situé 37 place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES **1957**

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation

**ARRETE N° 2014/PREF 63/ 14/000932 du 22 mai 2014** portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation publique. **1960**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial 83 du 22 mai 2014**: Modification substantielle de l'extension d'un magasin "INTERMARCHÉ SUPER" à Brassac-les-Mines **1966**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial 84 du 22 mai 2014** Création d'un ensemble commercial par création d'un pôle service à Pionsat **1967**





PREFET DU PUY-DE-DÔME



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'Auvergne  
DELEGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure  
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
du local situé au rez-de-chaussée (entrée sur façade nord)  
de l'immeuble situé 7 Chemin de Saint Agnès (parcelle n° 50, section ZB)  
commune de LE BROC**

Le Préfet de la Région AUVERGNE  
Préfet du PUY-de-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur et Madame Raymond CAPPELLONE, domiciliés 7 Chemin de Saint Agnès, 63500 LE BROC sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée (entrée sur façade nord) de l'immeuble situé 7 Chemin de Saint Agnès (parcelle n°50, section ZB) à LE BROC dans un délai de quinze jours maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Monsieur et Madame Raymond CAPPELLONE sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la Monsieur Raymond CAPPELLONE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**ARTICLE 3** - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur et Madame Raymond CAPPELLONE, bailleur, 7 Chemin de saint Agnès, 63500 LE BROC,
- Monsieur Belkacem CHEBIL, locataire, 7 Chemin de Saint Agnès, 63500 LE BROC.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de LE BROC et apposé sur les murs de l'immeuble.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire de LE BROU, Hôtel de Ville, Le Bourg, 63500 LE BROU,
- Monsieur le Président, Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, Place du Postillon, 63500 ISSOIRE,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63972 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND,
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX,
- Madame la Directrice de l'ADIL, secrétaire du P.D.L.H.I., Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Madame la Sous-préfète d'Issoire, 1 Boulevard de la Sous-préfecture, CS 90003, 63501 ISSOIRE CEDEX.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire de LE BROU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

23 MAI 2014

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Arrêté portant fermeture provisoire  
Du centre éducatif fermé « L'ARVERNE »

Association LE CAP  
à PIONSAT

LE PREFET



**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est procédé à la fermeture provisoire du centre éducatif fermé « L'Arverne », sis à PIONSAT (63330), géré par l'association Le Cap, jusqu'au 30 juin 2014 inclus pour une réouverture au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 2 :**

La réouverture du centre éducatif fermé « L'Arverne » ne pourra intervenir qu'une fois que les conditions d'accueil suivantes seront réunies et validées par l'autorité de contrôle :

- les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 du code de l'action social et des familles ;
- les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ne devront plus faire peser de menace sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées,
- le projet d'établissement travaillé devra contenir l'organisation de l'établissement, le programme d'activités, les modalités de surveillance et de contrôle, le protocole de gestion des incidents avec les services de gendarmerie et de police, les modalités de travail avec les services de milieu ouvert, les protocoles formalisés avec les divers partenaires ;
- le plan d'action devra être finalisé et se conformer au calendrier de réalisation, avoir acté le départ des personnels dysfonctionnant, le recrutement de nouveaux personnels, l'appropriation

du projet pédagogique par l'ensemble de l'équipe éducative et avoir fait procéder à la remise en état des locaux.

Le présent arrêté de fermeture provisoire pourra éventuellement être prolongé autant que de besoin afin que la mise en œuvre de toutes les préconisations soit aboutie.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles, le cas échéant, les mesures nécessaires au placement des mineurs accueillis au sein de l'établissement sont prises.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Le Cap par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

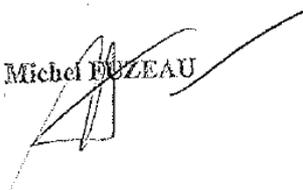
Monsieur le Préfet du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 05 MAI 2014

Le Préfet

Michel DUZEAU





PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2014-01

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-126 du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur départemental du territoire ;

Sur proposition du directeur départemental du territoire ;

ARRETE

## Titre 1

### Les bonnes conditions agricoles et environnementales

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurent en annexe V du présent arrêté.

#### Article 2

##### Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Ainsi,

- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage,
- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie,
- si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en gel, alors elle respecte les conditions d'entretien liées au gel.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs entre le 1<sup>er</sup> juin et le 10 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Si la surface est déclarée en prairie, elle peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau. Il est préconisé un abreuvement en un seul endroit, afin de limiter la détérioration de la berge.

#### Article 3

##### Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates telles que définies par le code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté directive « Nitrates » relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

#### Article 4

##### Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

La tolérance prévue à l'article 6 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 est fixée à 1 are et est plafonnée à 3 % de la surface de l'îlot.

Cette tolérance est portée à 2 ares, plafonnée à 4 % de la surface de l'îlot dans le cas des « fourrières non semées » situées dans des parcelles de maïs semences.

#### Article 5

##### Maintien des particularités topographiques

On considérera comme bosquet toute surface occupant une superficie supérieure ou égale à 5 ares et inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VI.

#### Article 6

##### BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche à l'hectare.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale, pour les bandes tampons visées à l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime si l'agriculteur ne détient aucun animal.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalité de prise en compte des normes usuelles

Article 7

Surfaces admissibles

Éléments de la norme locale	Conditions
Fourrières non semées	Non-déduction sur des largeurs maximales de 4 mètres pour les parcelles de maïs semences
Traces des équipements d'irrigation (passage des enrouleurs)	Tolérées
Pratique de cultures de prairies sous couvert de céréales	Les surfaces peuvent être déclarées comme prairie temporaire (éligible à la PHAE2 en remplacement d'une parcelle déjà engagée) ou comme céréale. Elle sera acceptée en tant que : prairie temporaire, si la densité de semis de graines fourragères est significative. céréale, si la densité de semis est équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et si l'entretien de culture céréalière est assuré jusqu'au stade de floraison de la céréale.

Article 8

Surfaces fourragères

Éléments de la norme locale	Conditions
Surfaces fourragères des coteaux xérophiles	prises en compte si surfaces entretenues et si accessibles aux animaux
Fumières occasionnelles déposées sur champ	Non-déduction si superficie inférieure à 5 ares, si épandues dans l'année (exclusion des fumières permanentes), et si la parcelle considérée n'est pas engagée en PHAE,
Surfaces piétinées à proximité des râteliers	Non-déduction si surface inférieure à 200 m <sup>2</sup>
Surfaces non mécanisables en raison d'une forte pente, d'un fort enrochement ou d'une zone humide	Prises en compte si surfaces effectivement pâturées
Parcelles mécanisables	Interdiction de présence de plantes non herbacées annuelles en abondance (fougères) et pluriannuelles persistantes (genêts, ronces, joncs, myrtilles)
Balles d'enrubannage	Non-déduction dans la limite de 3% de la parcelle culturale si balles provenant de la dite parcelle, si stockage en bordure de la parcelle pour le seul hivernage, et si parcelle non engagée en PHAE

Article 9

Remise en état de prairies infestées par les campagnols

Dans le cas d'infestation de campagnols terrestres sur des surfaces fourragères, seules les parcelles des communes répertoriées comme infestées par le bulletin «Santé du Végétal – Auvergne – prairies – Campagnols terrestres» postérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'année précédente, et traitées selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre les campagnols et par les arrêtés municipaux lorsqu'ils existent, ne font pas l'objet de diminution de surfaces en cas de présence d'îlots terreaux abondants.

Les prairies permanentes et les prairies temporaires situées dans un périmètre de lutte obligatoire déterminé par arrêté municipal postérieur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, peuvent faire l'objet d'une remise en état, y compris par labour sans demande d'autorisation préalable à la DDT. En cas de nécessité, les prairies sous couvert sont autorisées, sous réserve qu'elles soient récoltées avant maturité des céréales. Les surfaces correspondantes sont alors considérées comme conformes et ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de retournement des prairies temporaires, y compris au titre de la PHAE.

Dans les cas où le traitement est impossible, les parcelles de prairie permanente réensemencées font l'objet d'une déclaration spécifique lors du dépôt du dossier de déclaration de surface auprès des services de la Direction Départementale des Territoires.

Titre 3

Dispositions finales

Article 10

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département du Puy de Dôme est abrogé.

Article 11

Le directeur départemental du territoire du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2014**

LE PREFET  
pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires

Alain TRIDON

**Annexe I**  
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)  
**Règles minimum d'entretien des terres**

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

**A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en vergers (notamment de prunes, de pêches et de poires) doivent respecter les règles concernant :  
- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;  
- l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

-inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, au plus tard au printemps suivant l'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

**B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

a/ Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semences et de lutte collective.

b/ Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c/ Les repousses de culture de colza d'hiver et de céréales à paille d'hiver sont acceptées.

d/ Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique,	- mélilot,	- serradelle,
- brome sitchensis,	- minette,	- trèfle d'Alexandrie,
- cresson alénois,	- moha,	- trèfle de Perse,
- dactyle,	- moutarde blanche,	- trèfle incarnat,
- fétuque des prés,	- navette fourragère,	- trèfle blanc,
- fétuque élevée,	- pâturin commun,	- trèfle violet,
- fétuque ovine,	- phacélie,	- trèfle hybride,
- fétuque rouge,	- radis fourrager,	- trèfle souterrain,
- fléole des prés,	- ray-grass anglais,	- vesce commune,
- gesse commune,	- ray-grass hybride,	- vesce velue,
- lotier corniculé,	- ray-grass italien,	- vesce de Cerdagne.
- lupin blanc amer,	- sainfoin,	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » fourni en annexe VIII.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

- dactyle,	mélilot,	serradelle,
- fétuque des prés,	minette,	trèfle d'Alexandrie,
- fétuque élevée,	moha,	trèfle de Perse,
- fétuque ovine,	pâturin commun,	trèfle incarnat,
- fétuque rouge,	ray-grass anglais,	trèfle blanc,
- fléole des prés,	ray-grass hybride,	trèfle violet,
- lotier corniculé	ray-grass italien	trèfle hybride

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e/ La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f/ L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et 10 juillet.

g/ L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit être utilisé en dernier recours, si la mise en place d'un couvert suffisamment dense pour limiter la propagation des adventices a échoué. Il doit alors permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes :

- l'Amarante
- l'Ambroisie
- le Chardon
- le Chénopode
- le Gaillet
- la Ravenelle.
- le Liseron
- le Chiendent.

et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal, à savoir : les parasites souterrains du type taupin ou ver blanc.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions générales d'utilisation des produits phytosanitaires selon l'arrêté du 12 septembre 2006 et les conditions d'utilisation figurant sur les étiquettes d'emballage (la substance active employée doit être pour l'usage considéré (voir site internet <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>) et selon les recommandations figurant en annexe III.

h/ Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés, dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la direction départementale des territoires où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)**

Les espèces à planter autorisées sont identiques à celles prévues au point précédent concernant les surfaces gelées ou retirées de la production.

Un entretien par fauche, broyage ou pâturage doit être réalisé sur les surfaces en herbe pour atteindre un niveau minimal d'entretien.

## Annexe II

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

#### 1° Liste des graminées autorisées :

- brome cathartique,
- brome sitchensis,
- dactyle,
- fétuque des Prés,
- fétuque élevée,
- fétuque ovine (\*),
- fétuque rouge,
- fléole des prés,
- paturin (\*),
- ray grass anglais,
- ray grass hybride;

#### 2° Liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) :

- gesse commune (\*),
- lotier corniculé,
- luzerne,
- minette,
- sainfoin,
- trèfle d'Alexandrie (\*),
- trèfle blanc,
- trèfle incarnat (\*),
- trèfle de perse (\*),
- trèfle violet (\*) ;

#### 3° Liste des dicotylédones autorisées

- achillée millefeuille (*Achillea millefolium*),
- berce commune (*Heracleum sphondylium*),
- cardère (*Dipsacus fullonum*),
- carotte sauvage (*Daucus carota*),
- centauree des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*),
- centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*),
- chicorée sauvage (*Cichorium intybus*),
- cirse laineux (*Cirsium eriophorum*),
- grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*),
- léontodon variable (*Leontodon hispidus*),
- mauve musquée (*Malva moschata*),
- origan (*Origanum vulgare*),
- radis fourrager (*Raphanus sativus*),
- tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*),
- vipérine (*Echium vulgare*),
- vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

(\*) espèce annuelle préconisée à titre exceptionnel en bords de cours d'eau

#### 4° Jachère faune sauvage, jachère fleurie, mellifère ou apicole

- si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ils sont acceptés.
- si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.

**Pour les couverts des différentes jachères, se reporter à l'annexe VI**

### Annexe III

#### Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage «ray-grass-désherbage».

Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage «jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification».

Destruction du couvert : les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

### Annexe IV

#### Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- pour les particularités topographiques retenues dans la liste complémentaire :

Particularités topographiques	Modalité d'entretien
Surfaces situées au moins à 900 m d'altitude et déclarées en prairies permanentes, landes et parcours ou estives	Se reporter aux modalités d'entretien défini pour les prairies en annexe I Il est préconisé de limiter la fertilisation minérale selon les doses citées dans le cahier des charges de la PHAE

## Annexe V

### Liste des espèces invasives

En application du 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

## Annexe VI

### Extraits du cahier des charges des jachères « environnement et faune sauvage »

#### 1. Contractualisation

La mise en place et la reconnaissance de ce type de jachère est soumise à une contractualisation avec la fédération de la chasse, et peut donner lieu à compensation (selon le type de jachères).

Toutefois, toute jachère répondant aux critères spécifiés dans le cahier des charges « Jachères Environnement et Faune Sauvage » et implantée hors zones préconisées par ce même cahier des charges peut être déclarée en gel spécifique, mais ne pourra faire l'objet de compensation financière. Le déclarant devra conserver la preuve du mélange utilisé en cas de contrôle sur place.

#### 2. Les différents types de jachère (à titre indicatif)

Type de mélange		Milieu de plaine	piémont	Milieu piémont	Moyenne montagne
Bande tampon en bord de cours d'eau		Seul est autorisé un mélange Triticale + Vesce commune <b>Et seul un travail superficiel du sol avant implantation du mélange est autorisé</b>			
Mélange n°1	Petite faune et grande faune	Triticale (47 Kg / ha) + Trèfle violet (3 Kg/ha)			
Mélange n°2	Lapin de garenne	Blé (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg / ha) + Ray grass anglais (2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 kg /ha)			
Mélange n°2 bis	Lapin de garenne	Avoine de printemps (44 Kg / ha) + Fétuque gazonnante (2 Kg /ha) + Ray grass anglais ( 2 Kg / ha) + trèfle nain blanc (2 Kg / ha)			
Mélange n°3	Petite faune et grande faune	Dactyle (12 Kg / ha) + Mélilot (3 Kg / ha)			
Mélange n°4	Petite faune et grande faune	Avoine (15 Kg / ha) + Sarrasin (8 Kg /ha) + Chou (2 Kg /ha)			
Mélange n°5	Petite faune et grande faune	Maïs (25 Mgr / ha) + Sorgho fourrager (4 Kg / ha)			
Mélange n°6	Petite faune et grande faune			Sorgho fourrager (5 Kg / 1.2 ha) + Radis fourrager (5 Kg / 1.2 ha)	
Mélange n°7	Petite faune et grande faune			Avoine(26 Kg /ha) + Pois (12 Kg / ha) + Vesce (12 Kg /ha)	
Mélange n°8	Petite faune et grande faune Abeilles	Sainfoin (7.5 Kg / 1.2 ha) + Luzerne (7.5 Kg / 1.2 ha)			
Mélange fleurie n°9	Petite faune	« Jachère haute » « Douce France »			
Mélange fleurie n°9 bis	Petite faune	Avoine (12.5 Kg / ha) + Cosmos (1,5 Kg / ha) + Bleuet (900 g / ha) + Coquelicot (100 g / ha)			
Mélange Apicole n°10	Petite faune et grande faune	Lotier (1 Kg / ha) + Trèfle nain blanc (1 Kg / ha) + Trèfle incarnat (1 Kg / ha) + Phacélie (1 Kg / ha) + sainfoin (6 Kg /ha)			

#### 3. Implantation et entretien

- L'implantation et l'entretien des jachères « environnement et faune sauvage» doivent se faire en accord avec les règles déterminées par le présent arrêté
- L'emploi de produits phytosanitaires doit être utilisé **en dernier recours**.
- Pour les jachères apicoles, il est recommandé de faucher ou de broyer après floraison.
- Pour les jachères « lapin », il est recommandé de faucher régulièrement, afin de maintenir l'appétence de la jachère.



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2014-03  
fixant le montant des Indemnités Compensatoires  
de Handicap Naturel (ICHN) dans le  
département du Puy de Dôme  
pour la campagne 2014**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils sont modifiés en fonction d'un taux qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**ARTICLE 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires Puy de Dôme et le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Clermont-Ferrand, le **- 5 MAI 2014**  
le Directeur départemental adjoint,

**Didier BORREL**

## ANNEXE 1

### DEFINITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

Les chargements sont exprimés par le rapport entre le nombre d'unités gros bétail et le nombre d'hectares de surfaces fourragères définis réglementairement

Trois plages de chargement sont définies :

- **pour la zone de montagne :**

**plage 1** : chargement supérieur ou égal à 0,30 et strictement inférieur à 0,61.

**plage 2 dite optimale** : chargement supérieur ou égal à 0,61 et strictement inférieur à 1,41.

**plage 3** : chargement supérieur ou égal à 1,41 et inférieur ou égal à 2,00.

- **pour la zone de piémont laitier :**

**plage 1** : chargement supérieur ou égal à 0,35 et strictement inférieur à 0,71.

**plage 2 dite optimale** : chargement supérieur ou égal à 0,71 et strictement inférieur à 1,61.

**plage 3** : chargement supérieur ou égal à 1,61 et inférieur ou égal à 2,00.

- **pour la zone défavorisée simple :**

**plage 1** : chargement supérieur ou égal à 0,35 et strictement inférieur à 0,91.

**plage 2 dite optimale** : chargement supérieur ou égal à 0,91 et strictement inférieur à 1,71.

**plage 3** : chargement supérieur ou égal à 1,71 et inférieur ou égal à 2,00.

## ANNEXE 2

### MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGÈRE SUIVANT LES PLAGES DE CHARGEMENT DÉFINIS EN ANNEXE 1

Montant de base :

Montagne :	plage 2 (optimale) :	157 €
	plage 1 :	- 15% par rapport à la plage 2
	plage 3 :	- 20% par rapport à la plage 2
Piémont laitier :	plage 2 (optimale) :	64 €
	plage 1 :	- 15% par rapport à la plage 2
	plage 3 :	- 20% par rapport à la plage 2
Défavorisée simple :	plage 2 (optimale) :	57 €
	plage 1 :	- 15% par rapport à la plage 2
	plage 3 :	- 20% par rapport à la plage 2

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 13/01/2014 par laquelle l'EARL DES RAMEAUX dont le siège social est situé 24, rue de la Mairie, 63720 CHAVAROUX, sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 92 a 30 ca situés sur la commune de CHAVAROUX en plus des 84 ha 27 a 14 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'EARL DES RAMEAUX est autorisée à exploiter 12 ha 92 a 30 ca situés sur la commune de CHAVAROUX provenant de l'exploitation de la SCEA DECOUZON.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHAVAROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 14 avril 2014**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 15/01/2014 par laquelle Monsieur MYE Pascal domicilié à Lacost, 63520 DOMAIZE, sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha 31 a 23 ca situés sur la commune de DOMAIZE en plus des 102 ha 55 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur MYE Pascal est autorisé à exploiter 10 ha 31 a 23 ca situés sur la commune de DOMAIZE provenant de l'exploitation de Madame TOURNEBIZE Jeanine.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de DOMAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 16 avril 2014**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 15/01/2014 par laquelle le GAEC DE LA LOUBIERE dont le siège social est situé La Loubière, 63820 SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, sollicite l'autorisation d'exploiter 4 ha 21 a 20 ca situés sur la commune de SAINT-SAUVES D'Auvergne en plus des 172 ha 82 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DE LA LOUBIERE est autorisé à exploiter 4 ha 21 a 20 ca situés sur la commune de SAINT-SAUVES D'Auvergne provenant de l'exploitation de Monsieur VEDRINE Joseph.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-SAUVES D'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 16 avril 2014**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 15/01/2014 par laquelle Monsieur VOTTA Alexandre domicilié 12, avenue de la Libération, 63114 COUDES, sollicite l'autorisation d'exploiter 25 ha 40 a 82 ca situés sur les communes de CHADELEUF, PARDINES, SAINT-YVOINE et SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur VOTTA Alexandre est autorisé à exploiter 25 ha 40 a 82 ca situés sur les communes de CHADELEUF, PARDINES, SAINT-YVOINE et SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE provenant de l'exploitation de son père, Monsieur VOTTA Jean.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CHADELEUF, PARDINES, SAINT-YVOINE et SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 16 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 17/01/2014 par laquelle Monsieur CHABRILLAT Frédéric domicilié Le Bourg, 63420 MAZOIRES, sollicite l'autorisation d'exploiter 21 ha 54 a 17 ca situés sur les communes de MAZOIRES et ANZAT-LE-LUGUET en plus des 163 ha 58 a 84 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur CHABRILLAT Frédéric est autorisé à exploiter 21 ha 54 a 17 ca situés sur les communes de MAZOIRES et ANZAT-LE-LUGUET provenant de l'exploitation de Monsieur DUMERGUES Raymond.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MAZOIRES et ANZAT-LE-LUGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 23/10/2013 par laquelle le GAEC D'ESCLADINES dont le siège social est situé à Escladines, 63690 TAUVES, sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 98 a 97 ca situés sur la commune de TAUVES provenant de l'exploitation de Monsieur PELISSIER Yves.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC D'ESCLADINES est autorisé à exploiter les parcelles B 342, B 345, B 482 et B 1097 situés sur la commune de TAUVES.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de TAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 21 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 20/01/2014 par laquelle Monsieur DUREL Vincent domicilié Les Rabais, 63390 CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS, sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 11 a 35 ca situés sur la commune de BLOT L'EGLISE en plus des 115 ha 59 a 55 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur DUREL Vincent est autorisé à exploiter 12 ha 11 a 35 ca situés sur la commune de BLOT L'EGLISE provenant de l'exploitation de Madame FONTENILLE Nicole (parcelles ZB 7, ZB 45, ZB 60, ZB 61, ZB 65, ZB 72, ZC 1, ZC 2 et ZD 66).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de BLOT L'EGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 20/01/2014 par laquelle le GAEC MAZERON dont le siège social est situé La Peyrière, 63380 LANDOGNE, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 28 a 31 ca situés sur les communes de BIOLLET et CHARENSAT en plus des 235 ha déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC MAZERON est autorisé à exploiter 5 ha 28 a 31 ca situés sur les communes de BIOLLET et CHARENSAT provenant de l'exploitation de Monsieur BARSSE Yannick (parcelles ZB 4, B 1403, B 1632 et C 145).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BIOLLET et CHARENSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 22/01/2014 par laquelle le GAEC BEAUMONT dont le siège social est situé La Faye, 63380 MIREMONT, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 78 a 18 ca situés sur la commune de MIREMONT en plus des 89 ha 05 a 61 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC BEAUMONT est autorisé à exploiter 7 ha 78 a 18 ca situés sur la commune de MIREMONT provenant des exploitations du GAEC THOMAS et de Madame SAINT-ANDRE Victoriya.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 22/01/2014 par laquelle Monsieur FOURNIER Richard domicilié 19, rue de l'Ochère, 63190 LEMPTY, sollicite l'autorisation d'exploiter 25 ha 65 a 79 ca situés sur les communes de LEMPTY et LEZOUX en plus des 88 ha 52 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur FOURNIER Richard est autorisé à exploiter 25 ha 65 a 79 ca situés sur la commune de LEMPTY et LEZOUX provenant des l'exploitation de Messieurs JOURFIER Claude, GUERIN André et BOISSON Gérard.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LEMPTY et LEZOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 22/01/2014 par laquelle Monsieur DUMAS Dominique domicilié à Védrine, 63380 CONDAT-EN-COMBRAILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 30 ha 09 a 14 ca situés sur les communes de CONDAT-EN-COMBRAILLE et SAINT-ETIENNE DES CHAMPS en plus des 102 ha 50 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur DUMAS Dominique est autorisé à exploiter 30 ha 09 a 14 ca situés sur les communes de CONDAT-EN-COMBRAILLE et SAINT-ETIENNE DES CHAMPS provenant des exploitations de Messieurs BERGER Bernard, LEPETIT Maurice et LECLERC Bernard.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CONDAT-EN-COMBRAILLE et SAINT-ETIENNE DES CHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 14/01/2014 par laquelle Monsieur RIO Alexis domicilié Les Suchaux, 63330 PIONSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 39 ha 02 a 62 ca, dont 24 ha 16 a 97 ca dans le département de l'Allier, situés sur les communes de PIONSAT et VIRLET dans le Puy-de-Dôme et SAINT-FARGEOL dans l'Allier en plus des 84 ha 06 a 51 ca déjà exploités ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Allier du 8 avril 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur RIO Alexis est autorisé à exploiter 39 ha 02 a 62 ca, dont 24 ha 16 a 97 ca dans le département de l'Allier situés sur les communes de PIONSAT et VIRLET dans le Puy-de-Dôme et SAINT-FARGEOL dans l'Allier provenant de l'exploitation de Monsieur RIO Claude.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de PIONSAT et VIRLET dans le Puy-de-Dôme et SAINT-FARGEOL dans l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 22/01/2014 par laquelle le GAEC BEAUMONT dont le siège social est situé à La Faye, 63380 MIREMONT, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 78 a 18 ca situés sur la commune de MIREMONT en plus des 89 ha 05 a 61 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC BEAUMONT est autorisé à exploiter les parcelles AW 38 et AW 86 situées sur la commune de MIREMONT.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 28 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

VU la demande en date du 27/01/2014 par laquelle l'EARL La Prairie aux Marmottes dont le siège social est situé à Boissières, 63710 SAINT-NECTAIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 29 a 94 ca situés sur la commune de SAINT-NECTAIRE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'EARL La Prairie aux Marmottes est autorisée à exploiter 6 ha 29 a 94 ca situés sur la commune de SAINT-NECTAIRE provenant de l'exploitation de Monsieur SABATIER Dominique.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-NECTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

VU la demande en date du 27/01/2014 par laquelle Monsieur FAURE Jean-Pierre domicilié 282, chemin de Mur, 63115 MEZEL, sollicite l'autorisation d'exploiter 36 ha 37 a 85 ca dont 17 ha 88 a 61 ca en déclaration situés sur les communes de DALLET, MEZEL, PONT-DU-CHÂTEAU et VERTAIZON ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur FAURE Jean-Pierre est autorisé à exploiter 36 ha 37 a 85 ca dont 17 ha 88 a 61 ca en déclaration situés sur les communes de DALLET, MEZEL, PONT-DU-CHÂTEAU et VERTAIZON provenant de l'exploitation de son père, Monsieur FAURE Joseph.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de DALLET, MEZEL, PONT-DU-CHÂTEAU et VERTAIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 27/01/2014 par laquelle le GAEC PENY dont le siège social est situé à Anjou, 63380 TRALAIGUES, sollicite l'autorisation d'exploiter 27 ha 05 a 08 ca situés sur les communes de LANDOGNE et VILLOSANGES en plus des 159 ha 02 a 98 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC PENY est autorisé à exploiter 27 ha 05 a 08 ca situés sur les communes de LANDOGNE et VILLOSANGES provenant de l'exploitation de Monsieur MONTEL Jacques.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LANDOGNE et VILLOSANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

VU la demande en date du 27/01/2014 par laquelle le GAEC DES ESTIVES dont le siège social est situé Les Planches, 63150 MURAT-LE-QUAIRE, sollicite l'autorisation d'exploiter 23 ha 88 a situés sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE en plus des 187 ha 50 a 79 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DES ESTIVES est autorisé à exploiter 23 ha 88 a situés sur la commune de MURAT-LE-QUAIRE.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MURAT-LE-QUAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

VU la demande en date du 28/01/2014 par laquelle le GAEC FAUGERAS dont le siège social est situé Ribeyre, 63210 VERNINES, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 83 a 30 ca situés sur la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL en plus des 97 ha 07 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC FAUGERAS est autorisé à exploiter 9 ha 83 a 30 ca situés sur la commune de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL provenant de l'exploitation du GAEC DES VOLCANS.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 28/01/2014 par laquelle le GAEC ROUGHEOL dont le siège social est situé à Soulier, 63470 PUY-SAINT-GULMIER, sollicite l'autorisation d'exploiter 35 ha 21 a 78 ca situés sur la commune de SAUVAGNAT-PRES-HERMENT en plus des 176 ha déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC ROUGHEOL est autorisé à exploiter 35 ha 21 a 78 ca situés sur la commune de SAUVAGNAT-PRES-HERMENT provenant de l'exploitation de Madame ROUGHEOL Marinette.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAUVAGNAT-PRES-HERMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

VU la demande en date du 28/01/2014 par laquelle le GAEC CHAMP MARECHAL dont le siège social est situé 8, route de Maringues – Clémentel, 63310 SAINT-CLEMENT DE REGNAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 ha 23 a 75 ca situés sur la commune de SAINT-CLEMENT DE REGNAT en plus des 171 ha 69 a 14 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC CHAMP MARECHAL est autorisé à exploiter 15 ha 23 a 75 ca situés sur la commune de SAINT-CLEMENT DE REGNAT provenant de l'exploitation de l'EARL EUROGARE.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-CLEMENT DE REGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Alain TRIDON

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle le GAEC DES EAUX BLEUES dont le siège social est situé à Villevalle, 63820 LAQUEUILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 45 ha 99 a 66 ca situés sur la commune de LAQUEUILLE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DES EAUX BLEUES est autorisé à exploiter 45 ha 99 a 66 ca situés sur la commune de LAQUEUILLE provenant de l'exploitation de Monsieur BELLOT Robert.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LAQUEUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 5 mai 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Economie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle le GAEC POUMEROL dont le siège social est situé à Moulin Bel, 63640 CHARENSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 11 a 21 ca situés sur les communes de CHARENSAT, BIOLLET et SAINT-PRIEST DES CHAMPS en plus des 160 ha déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC POUMEROL est autorisé à exploiter 7 ha 11 a 21 ca situés sur les communes de CHARENSAT, BIOLLET et SAINT-PRIEST DES CHAMPS provenant de l'exploitation de Monsieur BARSSE Yannick (parcelles E 271, ZR 14, E 704, E 706 et E 707).

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CHARENSAT, BIOLLET et SAINT-PRIEST DES CHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle le GAEC DE LA MONTAGNE dont le siège social est situé à Geollaire, 63210 PERPEZAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 56 a 62 ca situés sur la commune de SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT en plus des 102 ha 22 a 98 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DE LA MONTAGNE est autorisé à exploiter 8 ha 56 a 62 ca situés sur la commune de SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT provenant de l'exploitation de Monsieur ROUEL Roland.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 30/01/2014 par laquelle Monsieur MARRET Stéphane domicilié à Chossières, 63120 VOLLORE VILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 27 ha 67 a 75 ca situés sur les communes de VOLLORE VILLE, CELLES-SUR-DUROLLE et SAINTE-AGATHE en plus des 14 ha 74 a 30 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur MARRET Stéphane est autorisé à exploiter 27 ha 67 a 75 ca situés sur les communes de VOLLORE VILLE, CELLES-SUR-DUROLLE et SAINTE-AGATHE provenant de l'exploitation de Madame FAYARD Paulette.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VOLLORE VILLE, CELLES-SUR-DUROLLE et SAINTE-AGATHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 03/02/2014 par laquelle l'EARL BAREAU dont le siège social est situé Le Puy, 63380 MIREMONT, sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 42 a 95 ca situés sur la commune de MIREMONT en plus des 264 ha 96 a 98 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'EARL BAREAU est autorisée à exploiter 18 ha 42 a 95 ca situés sur la commune de MIREMONT provenant de l'exploitation du GAEC THOMAS.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MIREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 04/02/2014 par laquelle le GAEC DEVEDEUX-MONNEYRON dont le siège social est situé Le Montely, 63470 VERNEUGHEOL, sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 74 a 50 ca situés sur les communes de VERNEUGHEOL et SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT en plus des 111 ha 17 a 41 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 74 a 50 ca situés sur les communes de VERNEUGHEOL et SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT provenant de l'exploitation de Monsieur LEDIEU Jean-Pierre déposée par le GAEC DEVEDEUX-MONNEYRON est sans objet.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de VERNEUGHEOL et SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 05/02/2014 par laquelle Monsieur ESTIVAUX Mathieu domicilié Les Ribes, 63320 SAINT-DIERY, sollicite l'autorisation d'exploiter 28 ha 01 a 10 ca situés sur la commune de SAINT-DIERY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur ESTIVAUX Mathieu est autorisé à exploiter 28 ha 01 a 10 ca situés sur la commune de SAINT-DIERY provenant de l'exploitation de Monsieur GAY Julien.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-DIERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 06/02/2014 par laquelle le GAEC de la MATELLE dont le siège social est situé 17, rue d'Allier, 63570 JUMEAUX, sollicite l'autorisation d'exploiter 152 ha 44 a 39 ca situés sur les communes d'AUZAT LA COMBELLE, JUMEAUX et LAMONTGIE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC de la MATELLE est autorisé à exploiter 152 ha 44 a 39 ca situés sur les communes d'AUZAT LA COMBELLE, JUMEAUX et LAMONTGIE provenant des exploitations de Monsieur COMTE Christophe et de Monsieur FOURY Jean-Michel.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires d'AUZAT LA COMBELLE, JUMEAUX et LAMONTGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 06/02/2014 par laquelle l'EARL MONT-BURON dont le siège social est situé 1, chemin sous la Butte, 63350 LUZILLAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 140 ha 68 a 43 ca dont 6 ha 16 a 30 ca en déclaration situés sur les communes de LUZILLAT, BEAUMONT LES RANDAN, MONS, RANDAN et SAINT-DENIS COMBARNAZAT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

L'EARL MONT-BURON est autorisé à exploiter 140 ha 68 a 43 ca dont 6 ha 16 a 30 ca en déclaration situés sur les communes de LUZILLAT, BEAUMONT LES RANDAN, MONS, RANDAN et SAINT-DENIS COMBARNAZAT provenant des exploitations de Monsieur QUINET Jean et de Madame SEGUIN Michèle.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LUZILLAT, BEAUMONT LES RANDAN, MONS, RANDAN et SAINT-DENIS COMBARNAZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 06/02/2014 par laquelle le GAEC DES NORMANDES dont le siège social est situé Le Breux, 63330 SAINT-MAIGNER, sollicite l'autorisation d'exploiter 209 ha 92 a 59 ca situés sur les communes de LA CROUZILLE, BUSSIERES, LE QUARTIER et SAINT-MAIGNER ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DES NORMANDES est autorisé à exploiter 209 ha 92 a 59 ca situés sur les communes de LA CROUZILLE, BUSSIERES, LE QUARTIER et SAINT-MAIGNER provenant des exploitations de la SCEA des NORMANDES, de l'EARL VACQUANT et de Madame LAPORTE Josiane.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de LA CROUZILLE, BUSSIERES, LE QUARTIER et SAINT-MAIGNER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 07/02/2014 par laquelle Monsieur ERAGNE Stéphane domicilié Les Ventadoux, 63680 LA TOUR D'Auvergne, sollicite l'autorisation d'exploiter 52 ha 08 a 05 ca dont 25 ha 07 a 97 ca en déclaration situés sur la commune de LA TOUR D'Auvergne en plus des 54 ha 61 a 72 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Monsieur ERAGNE Stéphane est autorisé à exploiter 52 ha 08 a 05 ca dont 25 ha 07 a 97 ca en déclaration situés sur la commune de LA TOUR D'Auvergne provenant de l'exploitation de sa mère, Madame ERAGNE Marie-Louise.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA TOUR D'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 12 mai 2014**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 10/02/2014 par laquelle le GAEC DE LA ROSE dont le siège social est situé à Soussat, 63210 ORCIVAL, sollicite l'autorisation d'exploiter 86 ha 04 a 34 ca situés sur les communes d'AYDAT, AURIERES, ORCIVAL, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL et VERNINES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le GAEC DE LA ROSE est autorisé à exploiter 86 ha 04 a 34 ca situés sur les communes d'AYDAT, AURIERES, ORCIVAL, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL et VERNINES provenant des exploitations de Monsieur PERIERE François et de Monsieur PERIERE Rémi.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de AYDAT, AURIERES, ORCIVAL, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL et VERNINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 12 mai 2014**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 11/02/2014 par laquelle Madame RECUSSE Sylvie domiciliée à La Chazotte, 63230 SAINT-JACQUES D'AMBUR, sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 48 a 60 ca situés sur la commune de GIAT en plus des 95 ha 29 a 31 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Madame RECUSSE Sylvie est autorisée à exploiter 1 ha 48 a 60 ca situés sur la commune de GIAT provenant de l'exploitation de Monsieur LEPETIT Maurice.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de GIAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

**Lempdes, le 12 mai 2014**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,**  
**Le chef du Service Économie Agricole**  
**Xavier CANELLAS**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 11/02/2014 par laquelle Monsieur SANNAJUST Cyrille domicilié à La Bournelle, 63120 VOLLORE VILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 76 a 80 ca situés sur la commune de SAINTE-AGATHE en plus des 44 ha 49 a 80 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Monsieur SANNAJUST Cyrille est autorisé à exploiter 6 ha 76 a 80 ca situés sur la commune de SAINTE-AGATHE provenant de l'exploitation de Madame FAYARD Paulette (parcelles AM 17, 18, 19 et AP 117).

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINTE-AGATHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 12 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 11/02/2014 par laquelle Madame BARRET Adeline domiciliée Le Bordas, 63390 CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS, sollicite l'autorisation d'exploiter 25 a 43 ca situés sur la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

Madame BARRET Adeline est autorisée à exploiter 25 a 43 ca situés sur la commune de CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHÂTEAUNEUF-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 12 mai 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
P<sup>o</sup>/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service Économie Agricole  
Xavier CANELLAS**



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/N° 487684243  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré, sous le numéro SAP 487684243 à compter du 30 janvier 2014, au nom de la SARL ADOMICILEMENT VOTRE dont le siège social était situé 159, boulevard Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND et son établissement 11, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES ;**

**Vu le changement de siège social de la SARL ADOMICILEMENT VOTRE et la fermeture de son établissement sis 11, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;**

**Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL ADOMICILEMENT VOTRE dont le siège social est situé 37, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES, sous le n° SAP 487684243, annule et remplace le récépissé délivré le 13 novembre 2013 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

**Pour le département du Puy-de-Dôme :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**



**Sylvie MANHES**



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 487684243

**ARRETE**

**portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le siège social de l'entreprise de la S.A.R.L. **ADOMICILEMENT VOTRE** est transféré 37, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES.

**Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté du 13 novembre 2013 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à la S.A.R.L. **ADOMICILEMENT VOTRE** dont le siège social est situé 37, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mai 2014

P/Le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,

  
Sylvie MANHES



**ARTICLE 8:** L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** Le Maire de Lempdes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, l'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

FAIT A CLERMONT-FERRAND, le 22 MAI 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation

République Française

Préfecture du Puy-de-Dôme

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

24 MARS 2014

Bureau du Courrier

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le 20 MARS 2014

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/ 303 /2014

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60.

✉ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

Objet : Course d'Auvergne de Stock Car le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2014 à Lempdes

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
  - réserve naturelle.
  - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

- Parc coureur : conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain partie 1 du 06-12-2013) :
  - Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins un extincteur 6 kgs.
  - Mettre en place deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
    - 4 extincteurs mousse 9 kgs.
    - 4 extincteurs poudre 5 kgs.
    - 4 seaux de sable 10 litres.
- Sur la piste : prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.  
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Intervention : prévoir sur le site un véhicule d'intervention rapide. Il sera équipé du matériel médical et matériel de secours et sera à la disposition du Directeur de Course. Il sera équipé d'une radio lui permettant de joindre les différents services. A son bord :
  - Un médecin et son matériel de réanimation,
  - Deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
  - Un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
  - 10 extincteurs à eau et à poudre,
  - 1 extincteur à boule 50 kgs de poudre,
  - Du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc.)
 Il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste. L'équipage, en tenue, se tiendra à bord pendant la durée des courses, le moteur du véhicule en marche, et il partira aussitôt qu'il en aura l'ordre du directeur de course.

### Sécurité globale du site et du public :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction de mention sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Conformément à la réglementation FFSA RTS tout terrain partie 1 du 06-12-2013, prévoir sur site :
  - 2 ambulances,
  - 2 médecins,
  - 4 secouristes.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

## Epreuves à moteur :

### Sécurité des concurrents et des organisateurs :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA (RTS tout terrain partie III du 06-12-2013), il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public (face à la zone public ou non),
  - la première étant l'une des protections suivantes :
    - Des talus en terre (1 m de haut minimum) ;
    - Glissières de sécurité ;
    - Murs en béton coulé ;
    - Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires ;
    - Piles de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs si dessus ;
  - La seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :
    - A plus de 25 m de la première ligne de protection ;
    - A 6 m de la première ligne et à plus de 4 m de haut ;
    - A minimum 3 m d'une barrière de sécurité ;
    - A 1 m minimum de la première ligne et à plus de 3 m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
  - Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
  - Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
  - Zone comprise entre les deux délimitations ;
  - La zone intérieure du circuit ;
  - Toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

### Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

### Divers :

- Les règles de la FFSA devront être respectées durant la durée de l'épreuve.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

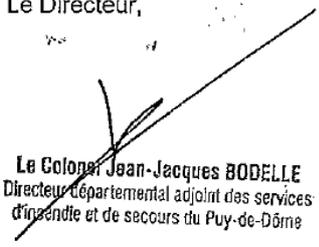
**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,

  
**Le Colonel Jean-Jacques BODELLE**  
Directeur départemental adjoint des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

**Destinataires :**

Chef du SSC  
Chef du GTC

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 mai 2014

Réunie le 22 mai 2014, sous la présidence de Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète d'Issoire, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 6 voix favorables et 1 abstention, la demande présentée par la SA BAUVAL, basée 2 rue des Sarailières – 63570 Brassac-les-Mines, en vue de la modification substantielle de l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » situé au Lieu-dit « La Sapinière », 2 rue des Sarailières sur la commune de Brassac-les-Mines (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Brassac-les-Mines.

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 22 mai 2014

Réunie le 22 mai 2014, sous la présidence de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Riom, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 7 voix favorables et 1 abstention, la demande présentée par la société Foncière Chabrières, basée 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75), en vue de la création d'un ensemble commercial par création d'un pôle service, situé Route Lafayette sur la commune de Pionsat (63).

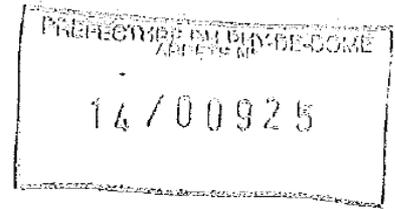
Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Pionsat.

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00718 du 6 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « LES GRANITS D'Auvergne située à Petit Chambois, sur la commune de MAZAYES (63230) ;

VU le courrier de Monsieur Jean SEMBEL du 20 mai 2014 informant de la cessation de l'activité funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

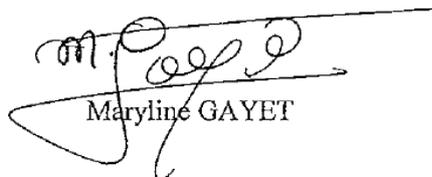
## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 22 MAI 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation par intérim,



Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.